

Unité départementale du Haut-Rhin  
2 place du général de Gaulle  
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 23/08/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/05/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **CFS CELLPACK PACKAGING**

Rue Burnkirch  
BP 29  
68720 Illfurth

Références : 0006702557\_2023\_05\_10\_CFS Illfurth\_VIIC  
Code AIOT : 0006702557

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/05/2023 dans l'établissement CFS CELLPACK PACKAGING implanté Rue Burnkirch BP 29 68720 Illfurth. L'inspection a été annoncée le 18/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CFS CELLPACK PACKAGING
- Rue Burnkirch BP 29 68720 Illfurth
- Code AIOT : 0006702557
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site fabrique des emballages souples principalement destinés à l'industrie agroalimentaire. Les activités concernées par les icpe sont l'imprimerie, la transformation du papier/carton, le stockage de papier, de polymères et de produits inflammables (encres).

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Mesures mises en place suite à l'accident du 8 mars 2022 (explosion dans le local de préparation encre)
- Gestion de la rétention extérieure

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Gestion des Eaux Pluviales dans le bassin de rétention extérieur	Arrêté ministériel du 02/02/1998, article 45	/	Mise en demeure, respect de prescription, Prescriptions complémentaires	1 mois
3	Sécurité incendie	Arrêté Préfectoral du 29/12/1999, article 16.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dimensionnement Rétention	AP de Mise en Demeure du 23/05/2022, article 2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est mis en conformité concernant le volume de stockage de l'aire de rétention. Il devra préciser les moyens qu'il met en oeuvre pour que le volume maximum de produits stockés ne soit jamais dépassé.


Le renforcement des moyens de sécurité mis en oeuvre suite à l'incendie (mars 2022) ne sont pas suffisants et doivent être complétés par un système de détection.

L'exploitant doit réaliser des analyses de sol et d'eaux souterraines dans la zone de rejet des eaux retenues dans la cuvette de stockage de déchets.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Dimensionnement Rétention

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 23/05/2022, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> "[...]" d) Capacités de rétention I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs

<p>suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>* 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection du 7 avril 2022, il avait été constaté la présence de très nombreux GRV et fûts dans la rétention extérieure du site en attente d'enlèvement (déchets). L'exploitant avait été mis en demeure par arrêté préfectoral du 22 mai 2022 de respecter les prescriptions de stockage (conformité de rétention).</p> <p>La visite du 19 juillet 2022, a permis de constater que l'exploitant avait diminué le volume de produit stocké. Il n'avait cependant pas été possible de lever la mise en demeure, car le volume de rétention et donc par voie de conséquence, le volume maximum de stockage n'était pas connu.</p> <p>Par courriel du 02 août 2022, l'exploitant a transmis une note de calcul précisant que le volume de la rétention est de 5.51 m<sup>3</sup>.</p> <p>Le jour de l'inspection, le 10 mai 2023, il a été constaté la présence de 4 containers de 1 m<sup>3</sup> dans la rétention. Ce stockage est compatible avec le volume de la rétention.</p> <div style="text-align: center;">  </div>
<p><b>Observations :</b> L'exploitant a indiqué lors de la visite qu'afin de garantir le non dépassement du volume maximum stockable dans la rétention, il a mis en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un enlèvement des containers toutes les 6 semaines quelque soit le stock,</li> <li>- la gestion des enlèvements et des rondes d'inspection par la coordinatrice Sécurité-Environnement du site.</li> </ul> <p>L'inspection considère que ces éléments ne permettent pas de garantir le respect du volume de stockage maximum de façon pérenne.</p> <p>L'exploitant transmettra dans un délai de 15 jours les propositions de mesures mises en place pour garantir le respect de ces mesures.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 2 : Gestion des Eaux Pluviales dans le bassin de rétention extérieur**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 02/02/1998, article 45</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>"Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p>

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques."

**Constats :** Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence d'une pompe à demeure dans la rétention (cf constat n°1). La pompe est située au fond de la rétention dans un puisard et sous une grille.

Il a été constaté la présence d'un tuyau de refoulement de la pompe destiné à rejeter les effluents pompés juste à côté de la rétention dans l'herbe.



L'exploitant précise qu'après chaque événement pluvieux, les eaux sont pompées et rejetées directement dans le milieu, sans contrôle.

Ces eaux sont potentiellement polluées par lessivage des égouttures ou des fuites sur les containers.

Cette pratique est un non respect de l'article 45 de l'arrêté ministériel du 02/2/98. En effet, la vidange des eaux de la rétention vers le milieu présente un risque de pollution.

**Observations :** L'exploitant ne doit plus rejeter vers le milieu, les eaux de ruissellement ayant lessivées la rétention et son contenu (déchets).

L'exploitant doit mettre en place sur la rétention une protection contre les intempéries.

Les rejets des eaux de récupération de la rétention ont potentiellement pu être la source de pollutions de sol et d'eau de nappe.

Il est donc nécessaire que l'exploitant s'assure de l'absence d'impacts liés à ces pratiques.

Pour les sols, des prélèvements et des analyses doivent être réalisés dans les zones où ces eaux ont été rejetées.

Pour les eaux souterraines, l'exploitant pourra soit utiliser le réseau historique du contrôle de la nappe déjà présent sur le site, si les ouvrages sont correctement positionnés et permettent d'identifier un éventuel panache de pollution (ex : pz 2).

L'exploitant, choisira le ou les paramètre(s) représentatif(s) du ou des produits potentiellement rejetés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Prescriptions complémentaires et Mise en Demeure

**Proposition de délais :** 1 mois

### N° 3 : Sécurité incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/12/1999, article 16.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Détection et alarme

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un sinistre.  
(...)

**Constats :** Suite à la visite du 19 juillet 2022, l'inspection avait recommandé (courrier du 25 juillet 2022) à l'exploitant de renforcer ses mesures de sécurité.

En effet, suite à l'accident l'exploitant avait mis en place une feuille d'émarginement au poste de préparation sur laquelle le coloriste précisait l'heure de début d'opération et la fin de l'opération, ainsi que la validation de 3 points de sécurité à mettre en œuvre avant démarrage de l'opération.

L'exploitant a présenté les moyens humains supplémentaires mis en place suite à l'incendie :  
- Suppression de deux postes de mélange dont celui incriminé et maintien d'un poste unique de mélange.  
- Un registre papier est positionné à proximité du poste de travail avec validation des actions du coloriste par le chef d'équipe avant tout lancement du procédé (signature sur le registre).  
- Un protocole détaillé et une formation conjointe coloriste-chef d'équipe ont été mis en place par l'exploitant.

L'exploitant ne peut démontrer que ces barrières humaines supplémentaires sont suffisantes pour maîtriser le risque.

Ces barrières humaines ne peuvent être considérées comme équivalentes à une barrière technique (détection, alarme et arrêt du système).

Il y a lieu de considérer que le local de préparation d'encre (local comportant un risque d'explosion) devrait être équipé d'une détection précoce d'un sinistre.

Ce constat constitue une non-conformité à l'article 16.1 de l'Arrêté Préfectoral du 29/12/1999.

**Observations :**

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté un devis proposant l'installation d'une détection de type explosimètre avec signaux sonore et lumineux à proximité du local mélange en cas de défaillance.

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'explosimètre n'était pas installé mais l'exploitant sollicitait l'avis de la DREAL avant installation.

L'Inspection des Installations Classées rappelle qu'il est de la responsabilité de l'exploitant de mettre en place la solution technique adaptée aux risques (positionnement des capteurs, adéquation entre le type de capteur et les substances à détectées, etc....).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois